

par lui versé à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution de son marché du 31 août 1864.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 29 décembre 1866.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*L'Ordonnateur,*

Signé : T. NESTY.

**N° 222.** — Arrêté du 29 décembre 1866, ouvrant au service Local un crédit supplémentaire de la somme de 204 fr. 25 c. pour servir à la régularisation de dépenses d'Exercices clos.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1865 et aux Exercices antérieurs ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire, s'élevant à la somme de deux cent quatre francs vingt-cinq centimes, est ouvert au service Local pour servir à régulariser :

1 <sup>o</sup> La solde acquise par divers fonctionnaires indigènes pendant l'année 1865, dont le paiement leur a été fait par M. Buchin, agent spécial ; soit.....	FR.	C.
	140	00
2 <sup>o</sup> Diverses dépenses faites aux Gambier par M. Caillet, lieutenant de vaisseau, capitaine-comptable du transport <i>Dorado</i> .....	64	25
TOTAL.....	204	25

ART. 2. Il sera tenu compte de ces crédits de la manière suivante :

CHAPITRE I <sup>er</sup> . — <i>Personnel</i> . — ART. 4. — Dépenses des Exercices clos.....	FR.	C.
	140	00
CHAPITRE II. — <i>Matériel</i> . — ART. 4.....	64	25
SOMME ÉGALE.....	204	25

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.